

Impôts municipaux

Les municipalités canadiennes imposent les immeubles situés dans leur territoire en fonction de leur évaluation. Les méthodes d'évaluation varient considérablement, mais on considère que la valeur imposable représente généralement une proportion de la valeur réelle. Le produit de cet impôt sert à payer l'entretien des rues, les écoles, les services de police, la protection contre l'incendie et les autres services municipaux. Des impôts spéciaux sont parfois prélevés d'après ce que mesure la façade des terrains pour financer des améliorations d'ordre local: trottoirs, chaussées, égouts, etc. L'assiette et les taux de l'impôt foncier varient considérablement d'une municipalité à l'autre.

Outre les impôts susmentionnés, les municipalités prélèvent généralement de chaque propriétaire une redevance sur la consommation d'eau ou une taxe d'eau fondée sur la valeur locative de l'immeuble occupé. Il n'existe pas d'impôts municipaux sur le revenu, mais certaines municipalités ont conservé la capitation. Au Québec, en Saskatchewan et à Terre-Neuve, les municipalités ont le pouvoir de percevoir un impôt sur le prix d'entrée dans les lieux de spectacle ou de divertissements. Dans les autres provinces, cet impôt est généralement réservé au gouvernement provincial. Certaines municipalités de l'Ouest ont créé un impôt de consommation sur le gaz et l'électricité; dans les régions urbaines de Terre-Neuve, cette contribution s'applique au mazout et au charbon. A Montréal, les abonnés au téléphone sont assujettis à un impôt spécial. Certaines municipalités ontariennes imposent les recettes brutes des compagnies de téléphone.

La plupart des municipalités appliquent un impôt directement aux locataires et aux exploitants d'entreprises. En général, les taux des impôts sur les entreprises sont inférieurs à ceux des impôts fonciers. Il existe trois assiettes pour ces impôts: une partie de l'évaluation foncière, la valeur locative annuelle des locaux ou leur superficie. Certaines municipalités prélèvent une patente plutôt qu'une taxe d'affaires; il en est aussi qui prélèvent les deux. En Nouvelle-Écosse, toutes les municipalités, sauf une, imposent les biens personnels (stock, matériel, etc.) de la même façon que la propriété foncière.

Contributions diverses

Celles-ci ne sont pas considérées comme des impôts proprement dits, mais elles leur sont assimilables sous bien des rapports.

Régimes de pensions du Canada et Régime des rentes du Québec

En 1966, un programme obligatoire de pensions mis en oeuvre par le gouvernement a été introduit au Canada; d'après ce régime, chaque cotisant constitue graduellement son droit à une pension progressive dont le montant dépend de ses gains jusqu'à un certain niveau. Cette prestation progressive s'ajoutera à la pension universelle de sécurité de la vieillesse qui est payée sur les recettes fiscales. Ce programme gouvernemental de pensions comprend le Régime de pensions du Canada, qui s'applique dans tout le pays sauf la province de Québec, et le Régime des rentes du Québec administré par le gouvernement du Québec. Les deux régimes sont